

**Décret exécutif n° 17-22 du 18 Rabie Ethani 1438
correspondant au 17 janvier 2017 fixant les
indemnités allouées aux personnes requises lors
de la préparation et le déroulement des élections.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 189 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 189 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les indemnités allouées aux personnes requises lors de la préparation et le déroulement des élections.

Art. 2. — Les personnels des institutions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics, requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

1 - Au titre de la préparation des élections :

— personnels occupant des fonctions supérieures et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 9.000 DA ;

— personnels occupant des emplois classés aux catégories 8 à 10 : 8.000 DA ;

— personnels occupant des emplois classés de la catégorie 7 et moins et les agents contractuels : 5.000 DA.

2 - Au titre du déroulement des élections :

— personnels occupant des fonctions supérieures et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 5.000 DA ;

— personnels occupant des emplois classés aux catégories 8 à 10 : 4.500 DA ;

— personnels occupant des emplois classés de la catégorie 7 et moins et les agents contractuels : 4.000 DA.

Art. 3. — Les membres des commissions, requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire égale à 9.000 DA.

Cette indemnité n'est pas cumulable en cas de participation à plus d'une commission.

Art. 4. — Les membres des centres et bureaux de vote requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

Centre de vote :

— 6.000 DA pour le chef de centre de vote ;

— 4.000 DA pour les autres membres du centre de vote.

Bureau de vote fixe :

— 6.000 DA pour le président du bureau de vote ;

— 4.500 DA pour les membres titulaires ;

— 2.000 DA pour les membres suppléants.

Bureau de vote itinérant :

— 8.000 DA pour le président du bureau de vote ;

— 6.000 DA pour les membres titulaires ;

— 4.000 DA pour les membres suppléants.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438
correspondant au 17 janvier 2017 définissant les
règles d'organisation et de fonctionnement du
centre et du bureau de vote.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 27, 32, 33, 39, 50 et 51 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;